PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Sondage de 100 m de profondeur en vue de la création d'un forage

sur la commune du Lion-d'Angers (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7938 relative à un sondage de 100 m de profondeur en vue de la création d'un forage sur la commune du Lion-d'Angers, déposée par la SAS Les Treilles Gourmandes, représentée par M. Jacques BOUCHER, et considérée complète le 7 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'eau à usage industriel d'environ 100 m de profondeur, pour un prélèvement d'eau annuel estimé à 1 836 m^3 avec un débit de prélèvement variant, selon les périodes de l'année, de 6 à 18 m^3/jour, en remplacement d'un forage existant dont la pompe est endommagée et sans augmentation vis-à-vis de l'existant, afin d'assurer l'approvisionnement en eau du système de refroidissement de l'ensachage de produits alimentaires de l'entreprise, située Route de Vern au Lion-d'Angers ; que l'ancien forage sera rebouché selon les prescriptions du BRGM ;

Considérant que le projet est situé à 113 m d'une zone humide de probabilité assez forte, à 113 m d'un plan d'eau et à 235 m d'un affluent du ruisseau des Marais ; que 3 piézomètres courts seront mis en place pour la surveillance d'une éventuelle drainance le long des zones humides potentielles et du cours d'eau situés à proximité ; qu'en cas d'impact, le débit de pompage sera adapté ou le forage rebouché ;

Considérant que le projet prévoit d'exploiter la nappe (179AE02) selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne), représentée par le « Socle plutonique dans les bassins versant de l'Oudon de sa source à la Mayenne (non inclus), de la Verzée, l'Argos », au niveau de la masse d'eau FRGG021 correspondant au bassin versant de l'Oudon ; que ces eaux souterraines sont en zone 7B3 du SDAGE Loire Bretagne ;

Considérant que le projet de forage devra faire l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.1.0) ; qu'il est rappelé que le dépôt d'un tel dossier ne garantit pas la délivrance de l'autorisation administrative, considérant la disposition 7B3 du SDAGE qui plafonne au niveau actuel les prélèvements en période de basses eaux, y compris ceux dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ; qu'il conviendra donc de démontrer l'absence d'impact de ce type ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé au sein d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), de type AY, au règlement graphique du plan local d'urbanisme en vigueur, approuvé le 05/10/2020 ; que ce STECAL, de 4,9 ha, délimitant le site de l'entreprise, a pour objet d'autoriser une éventuelle extension de l'activité existante ; que le PLU ne fait pas obstacle à la réalisation du projet ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration préalable au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur ;

Considérant que le terrain d'implantation du forage n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par une cimentation de la tête, une dalle de propreté et un capot cadenassé ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage de 100 m de profondeur en vue de la création d'un forage sur la commune du Lion-d'Angers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Les Treilles Gourmandes, représentée par M. Jacques BOUCHER, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Annaig LE-MEUR annaig.le-meur

Signature numérique de Annaig LE-MEUR annaig.le-meur
Date : 2024.06.28 18:15:26 +02'00'

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
  Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
  Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :
  Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
  Commissariat général au développement durable (*CGDD*)
  Tour Séquoia 1 place Carpeaux
  92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr